

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2024-134	R-4270-2024	18 décembre 2024
Phase 2		

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2025

*Demande de fixation des tarifs et des conditions d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (années 2023, 2024 et 2025) et de distribution d'électricité (année 2025-2026)*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité  
représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette.**

**Intervenants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de  
l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)  
représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Gaëlle Obadia;**

**Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)  
représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;**

**Option consommateurs (OC)  
représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David.**

## 1 DEMANDE

[1] Le 1<sup>er</sup> août 2024, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) et dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) déposent à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin de modifier les tarifs et les conditions de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025, et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026.

[2] Par sa décision procédurale D-2024-097<sup>1</sup>, la Régie décide d'examiner cette demande en quatre phases.

[3] Dans sa demande initiale déposée le 1<sup>er</sup> août 2024, le Transporteur inclut une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2025, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier, soient déclarés provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025<sup>2</sup> (la Demande).

[4] Le 11 décembre 2024, le Transporteur dépose la documentation au soutien de sa Demande<sup>3</sup>. Les tarifs proposés par le Transporteur se retrouvent aux pièces B-0291 et B-0292 (les Tarifs proposés).

[5] La présente décision porte sur la Demande du Transporteur.

## 2 DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[6] Le Transporteur demande à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les Tarifs proposés.

---

<sup>1</sup> Décision [D-2024-097](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), p. 13 et 14.

<sup>3</sup> Pièces [B-0289](#), [B-0291](#), [B-0292](#) et [B-0310](#).

[7] Le Transporteur précise que sa Demande concerne la déclaration du caractère provisoire des aspects suivants qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions*, à savoir :

- Le taux de pertes de transport prévu aux articles 15.7 et 28.5;
- Annexes 1 à 3, 6, 7, 9 et 10;
- Appendice H.

[8] Il précise également que toutes les autres conditions des services de transport qui se retrouvent aux *Tarifs et conditions* ne sont pas visées par sa Demande.

[9] Le Transporteur soutient que sa Demande est requise afin qu'il puisse récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2025, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale à venir.

[10] Selon le Transporteur, ses clients ne subiront aucun préjudice car advenant un écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2025, le montant sera remboursé ou récupéré auprès des clients dans le cadre de la facturation. Seul le Transporteur pourrait subir un préjudice si sa Demande n'était pas accueillie, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis pour l'exploitation de son réseau de transport approuvés par la Régie, et ce, jusqu'à la décision finale à venir à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2025.

[11] Le Transporteur demande que l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant, ne porte pas intérêt.

[12] Enfin, le Transporteur précise que dès qu'une décision sera rendue à l'égard de sa Demande, il informera ses clients, par un avis sur son site Oasis, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

### 3 OPINION DE LA RÉGIE

[13] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi.

[14] Compte tenu des délais requis pour traiter adéquatement la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur les tarifs de l'année 2025 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

[15] La Régie considère que les Tarifs proposés sont conformes à l'approche qu'elle a adoptée depuis le dossier R-3738-2010<sup>4</sup>.

[16] **En conséquence, la Régie accueille la Demande du Transporteur et déclare provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les Tarifs proposés pour l'année tarifaire 2025.**

[17] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**ACCUEILLE** la Demande du Transporteur;

**DÉCLARE** provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les tarifs des services de transport d'électricité pour l'année tarifaire 2025, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de perte et le cavalier, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0291 et B-0292;

**AUTORISE** que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt;

---

<sup>4</sup> Dossier R-3738-2010, décision [D-2011-039](#), p. 119.

**ORDONNE** au Transporteur de diffuser dans les meilleurs délais, sur son site Oasis, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur sa demande tarifaire.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur